



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-136 en date du 4 août 2023**

***portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement de la communauté de communes du Pays Loudunais, dont le siège social est situé 2 rue de la Fontaine d'Adam sur la commune de Loudun (86200) pour les activités de l'installation de stockage de déchets inertes de Bessé exploitées sur la commune de Saint-Léger de Montbrillais (86120)***

## LE PRÉFET DE LA VIENNE

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.241-1, L.243-1, L.243-3 et L.243-4 ;
- VU** le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et inscrivant les installations de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;
- VU** la validation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thouet par la commission locale de l'eau le 15 février 2022, dont la procédure d'enquête publique est engagée en 2023 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 octobre 2019 ;
- VU** la carte communale de la commune de Saint-Léger de Montbrillais approuvé le 14 mai 2008 ;
- VU** la demande présentée en date du 5 août 2022, complétée le 30 novembre 2022, par la communauté de communes du Pays Loudunais dont le siège social est situé 2 rue Fontaine d'Adam à Loudun (86200) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la

nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Montbrillais (86120) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'avis du maire de Saint-Léger de Montbrillais sur la proposition d'usage futur du site, en date du 25 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Léger de Montbrillais en date du 4 avril 2023

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 février 2023 et le 30 mars 2023 ;

**VU** le rapport du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2023 ;

**VU** l'absence d'observation du demandeur du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception des demandes d'aménagements des prescriptions des articles 9, 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces demandes d'aménagements, exprimées par la communauté de communes du Pays Loudunais, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu au retour en zone naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes du Pays Loudunais, représentée par Monsieur Joël DAZAS, son président, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 248 600 447 et dont le siège social est situé à Loudun (86200), 2 rue de la Fondaine d'Adam, faisant l'objet de la demande du 5 août 2022 susvisée et complétée le 30 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Montbrillais, au lieu-dit « Le Moulin à Vent », sur la parcelle cadastrée indiquée à l'article 1.2.3 et présentée en annexe II du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 - RGF93 du site sont : X = 468 087 m ; Y = 6 669 605 m.

L'enregistrement est prononcé pour une **durée de 5 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

##### ARTICLE 1.1.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom(s) et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

##### ARTICLE 1.1.3 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Le plan d'ensemble et des phases d'exploitation figurent en annexes III et IV du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de déchets inertes envisagé 11 200 m <sup>3</sup> soit 2 315 m <sup>3</sup> /an ou 3 700 t/an	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre au nord du site	D

## ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Léger de Montbrillais	ZT 92	Bessé

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 août 2022 susvisée complétée le 30 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés et aménagées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MIS À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour en zone naturelle. Les terrains seront recouverts d'une couche terreuse.

La couverture finale mise en place sera constituée d'une :

- couche de forme servant de support à la pose de la terre végétale,
- couche de terre arable décapée du site et stockée durant l'exploitation (environ 20 centimètres).

À cet effet, la terre végétale décapée lors des travaux d'extension de la déchetterie des Trois Moutiers est stockée sur le site de Bessé.

Sur le dôme, de 3 à 4 m par rapport au terrain naturel, sera replanté des plantes herbacées et des arbustes locaux. Des amoncellements rocheux ou l'installation de rocailles sur quelques zones serviront de refuges pour permettre le développement des reptiles.

La bordure arbustive est maintenue.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement objet du présent arrêté se substituent à celles de l'acte administratif antérieur, l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-606 du 19 août 2013 étant caduc.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 9, 25 et 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *L'exploitant récapitule dans une notice, **disponible au siège**, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.* »

en lieu et place de :

« *L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.* »

#### ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces*

mesures sont effectuées par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, **en cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées**. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. »

en lieu et place de :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. »

## **CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 – VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une mesure de bruit pourra être imposée à l'exploitant, par l'inspection des installations classées, en cas de plainte du voisinage.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Léger de Montbrillais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11, à savoir : Saint-Léger de Montbrillais, Pouançay et Epieds (Maine-et-Loire) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (COMBINAISON DES ART. L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Léger de Montbrillais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : la communauté de commune du Pays Loudunais.

Et dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ,
- Monsieur le maire de Saint-Léger de Montbrillais,

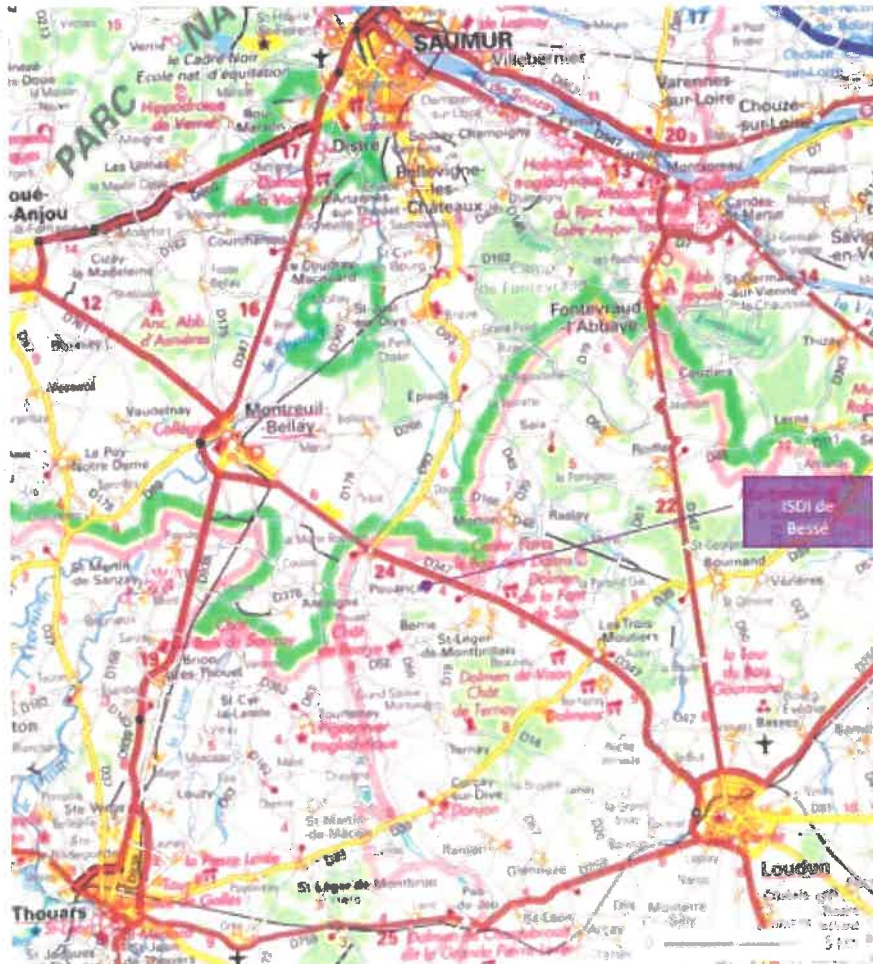
Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Pays Loudunais.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Pascale PIN

## ANNEXE I – LOCALISATION DU SITE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2023-DCPPAT/BE-136 en date du 4 août 2023.

Poitiers, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Pascale PIN



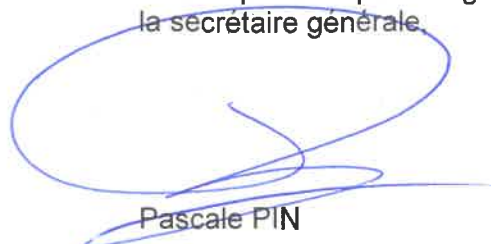
## ANNEXE II – PLAN CADASTRAL



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2023-DCPPAT/BE-136 en date du 4 août 2023.

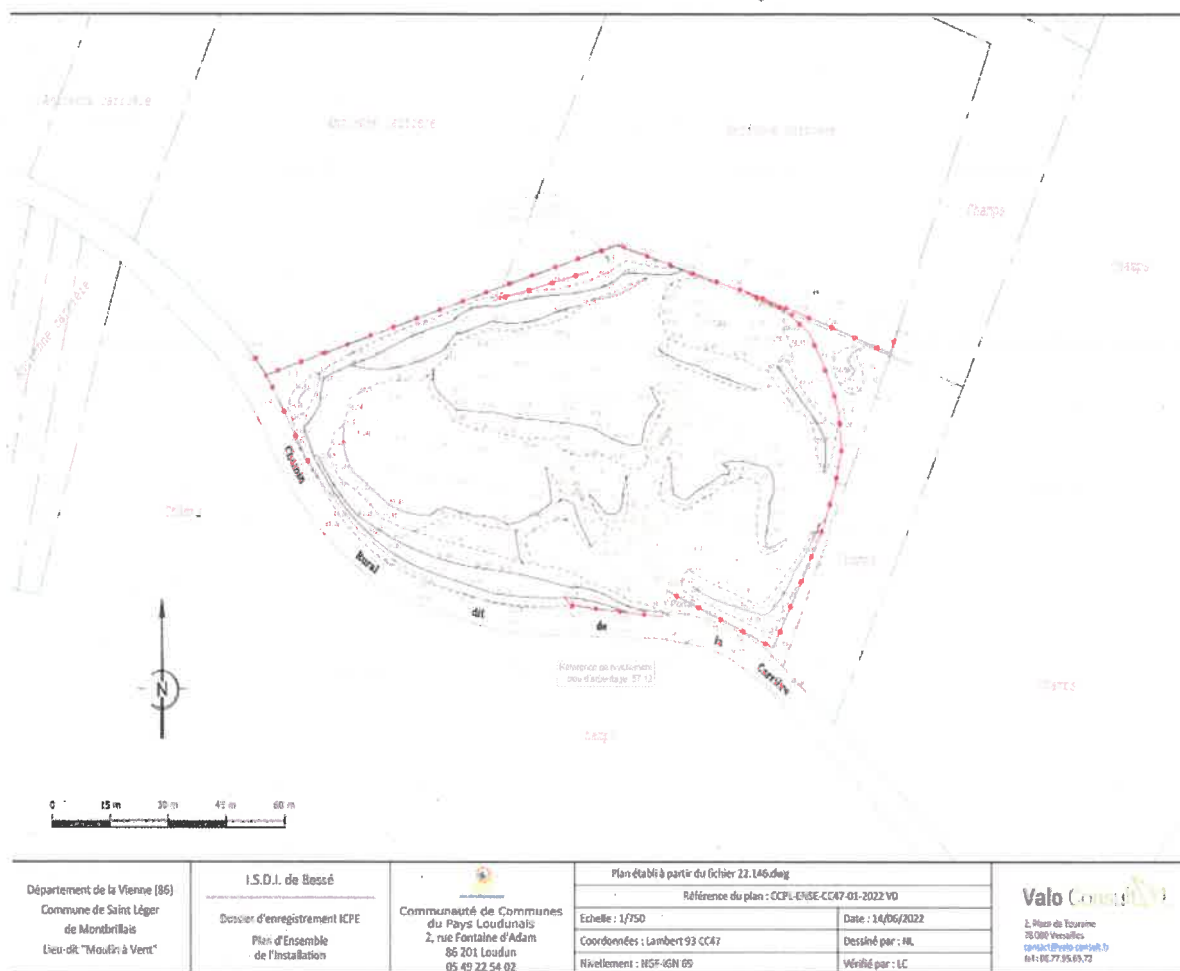
Poitiers, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Pascale PIN

## ANNEXE III – PLAN D'ENSEMBLE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n°2023-DCPPAT/BE-136 en date du 4 août 2023.

Poitiers, le 4 août 2023

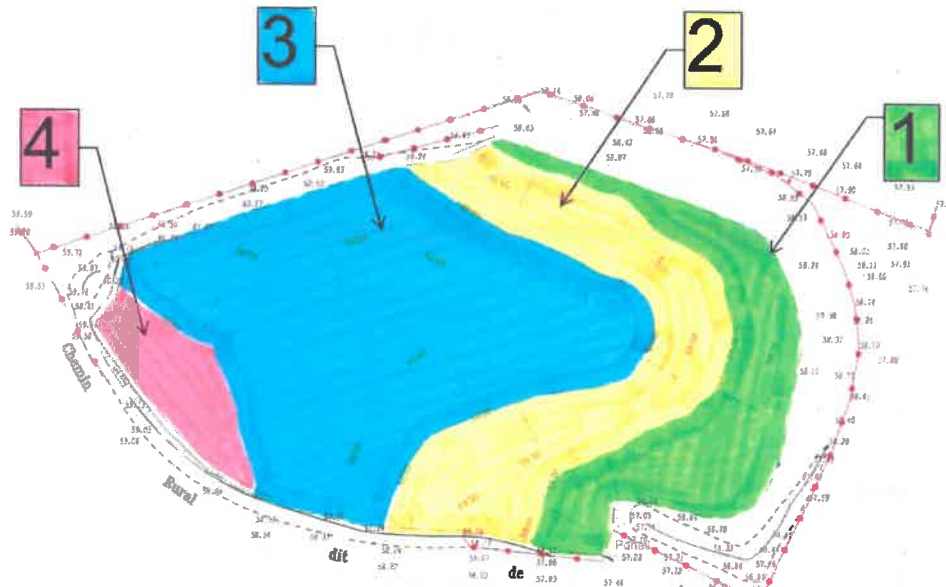
Pour le préfet et par délégation,  
 la secrétaire générale,

  
 Pascale PIN

# ANNEXE IV – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

## ISDI de Bessé (86)

### Phasage de l'exploitation



Phase 1	
Emprise	1 500 m <sup>2</sup>
Capacité de stockage	900 m <sup>3</sup>
Durée de remplissage	5 mois

Phase 2	
Emprise	2 000 m <sup>2</sup>
Capacité de stockage	4 200 m <sup>3</sup>
Durée de remplissage	22 mois

Phase 3	
Emprise	2 850 m <sup>2</sup>
Capacité de stockage	4 560 m <sup>3</sup>
Durée de remplissage	24 mois

Phase 4	
Emprise	500 m <sup>2</sup>
Capacité de stockage	1 550 m <sup>3</sup>
Durée de remplissage	8 mois

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2023-DCPPAT/BE-136 en date du 4 août 2023.



Poitiers, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Pascale PIN

## ANNEXE V – REMISE EN ÉTAT



Département de la Vienne (86) Commune de Saint Léger de Montbrillais Lieu-dit "Moulin à Vent"	I.S.D.I. de Bessé Dossier d'enregistrement ICPE Plan de Réaménagement de l'installation	 Communauté de Communes du Pays Loudunais 7, rue Fontaine d'Adam 86 201 Loudun 05 49 22 54 02	Plan établi à partir du fichier 22.14E.dwg Référence du plan : CCPI-REAM-CC47-02-2022 V0		 2, Place de Touraine 79 000 Niort contact@valo-consult.fr tel : 06 77 85 00 73
			Echelle : 1/750 Coordonnées : Lambert 93 CC47 Nivellement : NGF-IGN 69	Date : 14/06/2022 Dessiné par : NL Vérifié par : LC	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2023-DCPPAT/BE-136 en date du 4 août 2023.

Poitiers, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Pascale PIN